



Luxembourg, le 23 AOUT 2019

GEOCONSEILS S.A.  
Parc d'Activités Capellen  
2-4 B.P. 168  
L-8303 Capellen

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 93745  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Renouveau et exploitation des captages « Feyder » (SCS-206-51, SCS-206-52, SCS-206-53) et « Schmit » (SCS-206-49, SCS-206-50) et renouvellement de la conduite d'adduction vers Roodt » sur les territoires des communes de Habscht et Kehlen – Demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 juin 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la réalisation d'un nouvel ouvrage de captage « Feyder », en la construction d'un nouveau regard de visite « Schmit », en la démolition des ouvrages de captages existants (« Feyder » (SCS-206-51, SCS-206-52, SCS-206-53) et « Schmit » (SCS-206-49, SCS-206-50)) ainsi qu'en la mise en place de deux drains horizontaux pour l'approvisionnement en eau potable des communes de Habscht et de Kehlen et de nouvelles conduites d'adduction et de raccordement. De ce fait, le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier,

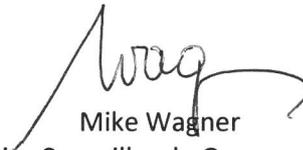
- de la quantité d'eau exploitée demeurant inchangée après l'assainissement des ouvrages (débit journalier de 350 m<sup>3</sup>),
- des influences insignifiantes d'un renouvellement et d'une exploitation sur les conditions écologiques existantes,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement